



AVRIL 2014

Sommaire

AVIS IMPORTANT AUX  
AFFILIES ATTRIBUTAIRES  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES



MODIFICATION DES  
DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'AIDE A LA MATERNITE POUR  
LES TRAVAILLEURS  
INDEPENDANTS



COTISATION A CHARGE DES  
SOCIETES 2014



CONJOINTS AIDANTS AVEC  
UNE ACTIVITE PERSONNELLE  
LIMITEE



ACTIVITE AUTORISEE EN TANT  
QU'INDEPENDANT PENDANT  
UNE PERIODE D'INCAPACITE  
DE TRAVAIL



VOTRE RESPONSABILITE  
SOLIDAIRE



LE SAVIEZ-VOUS ?

Exonération de la T.V.A. pour  
un chiffre d'affaire annuel  
inférieur à 15000 EUR.

L'ENTRAIDE  
[www.entraidegroupe.be](http://www.entraidegroupe.be)

Caisse d'assurances sociales  
pour travailleurs indépendants  
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/743.04.79  
[clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)

Eunomia, guichet d'entreprises  
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.05.25  
[eunomia@entraidegroupe.be](mailto:eunomia@entraidegroupe.be)

Fonds Social, section mutualiste  
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.05.25  
[sect.mutual@entraidegroupe.be](mailto:sect.mutual@entraidegroupe.be)

F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle  
pour Travailleurs Indépendants  
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25  
[fiti@entraidegroupe.be](mailto:fiti@entraidegroupe.be)

## AVIS IMPORTANT AUX AFFILIES ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Veillez noter qu'en application de la 6e réforme de l'Etat prévoyant notamment l'égalisation des montants attribués aux indépendants et aux salariés, et en attendant le passage aux Communautés, le gouvernement a décidé de confier la gestion et le paiement des allocations familiales aux caisses de compensation (= caisses pour salariés).

Concrètement, pour les droits jusqu'au 30 juin 2014 notre caisse restera compétente et pour les droits à partir du 1er juillet 2014 la compétence passera à la caisse d'allocations familiales HORIZON qui fait partie de EASYPAY GROUP dont notre caisse fait également partie.

**Un courrier personnalisé plus détaillé vous sera envoyé à la fin juin.**

## MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À LA MATERNITÉ POUR LES TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES

(source [www.sabinelaruelle.be](http://www.sabinelaruelle.be))

Le Conseil des Ministres a approuvé le projet de modification des dispositions relatives à l'aide à la maternité pour les travailleuses indépendantes.

Dans le cadre du « Plan Famille » les travailleuses indépendantes bénéficient actuellement d'un congé de maternité de 8 semaines. Ce congé est complété par une mesure d'aide à la maternité sous la forme de 105 titres-services. La combinaison de ces deux mesures offre à la travailleuse indépendante la flexibilité que nécessite son activité professionnelle.

Cependant, les conditions pour pouvoir ouvrir le droit à ces 105 titres-services ne sont actuellement pas les mêmes que celles pour le droit au congé de maternité. Cela engendre des situations où la mère ne bénéficie que du congé de maternité sans se voir octroyer les titres-services.

Deux conditions importantes pour pouvoir bénéficier des titres-services seraient supprimées:

1. La mère indépendante ne doit plus être affiliée pendant au moins deux trimestres et avoir payé les cotisations sociales concernées ;
2. La reprise obligatoire de l'activité indépendante est remplacée par la condition d'exercer une activité professionnelle à titre principal dans n'importe quel secteur.

Ainsi une mère indépendante qui commence une activité indépendante peu avant l'accouchement pourra désormais bénéficier des 105 titres-services, en complément de son congé de maternité.

De même qu'une mère indépendante qui cesse son activité indépendante au moment de l'accouchement, pour passer sous statut salarié, pourra, après son congé de maternité de 8 semaines, bénéficier des 105 titres-services.

## COTISATION A CHARGE DES SOCIETES 2014

(source INASTI)

Chaque société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents est tenue de payer une cotisation annuelle destinée à maintenir l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

La cotisation à charge des sociétés 2014 reste égale à celle de 2013. Celle-ci s'élève à 347,50 EUR (cotisation de base). Pour les sociétés dont le total bilantaire dépasse le plafond, la cotisation annuelle s'élève à 868,00 EUR. Pour l'année 2014, le plafond est porté à 646.787,86 EUR.

# CONJOINTS AIDANTS AVEC UNE ACTIVITÉ PERSONNELLE LIMITÉE

(source INASTI)

Désormais, les conjoints aidants, à côté de leurs activités comme aidant de leur partenaire, peuvent exercer une activité indépendante personnelle limitée, sans perdre leur statut social spécifique de conjoint aidant.

Les revenus de cette activité indépendante personnelle ne peuvent pas dépasser le montant de 3.000 euros par an (revenus bruts diminués des frais professionnels).

## ACTIVITE AUTORISEE EN TANT QU'INDEPENDANT PENDANT UNE PERIODE D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Un travailleur indépendant peut reprendre son activité indépendante ou commencer une nouvelle activité indépendante, tout en maintenant son droit aux indemnités d'incapacité de travail, moyennant l'autorisation préalable du médecin-conseil.

La reprise de l'activité indépendante peut être accordée à partir du deuxième mois de l'incapacité de travail pour une durée maximale de 18 mois. Pour une nouvelle activité indépendante la durée maximale est limitée à 12 mois.

L'autorisation d'exercer une activité partielle est toutefois liée à un plafonnement de revenus. A cet effet, nous vous conseillons de prendre contact avec votre mutuelle.

L'exercice d'une activité autorisée est également lié au paiement des cotisations d'assurances sociales à titre principal étant donné que le bénéfice à l'assimilation suite maladie prend fin.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire souhaité concernant l'assimilation suite maladie avec exonération du paiement des cotisations.

## VOTRE RESPONSABILITE SOLIDAIRE

En vertu des dispositions légales il y a une responsabilité solidaire entre les aidants, mandataires de sociétés et associés actifs et les personnes aidées et sociétés.

**L'indépendant aidé** est solidairement responsable des cotisations dues par son aidant. Par contre, l'aidant d'un indépendant ne peut en aucun cas être considéré comme responsable solidaire.

**La société** (personne morale) est solidairement responsable des cotisations dues par ses mandataires et associés actifs.

En cas de non-paiement des cotisations sociales dues par l'aidant, le mandataire ou associé actif, la caisse d'assurances sociales procédera au recouvrement des sommes dues à l'assujetti principal (la personne aidée) ou à la société.

Même si l'affilié a obtenu l'exonération des cotisations suite décision de la Commission des dispenses, ces cotisations seront réclamées aux responsables solidaires. Si le responsable solidaire se trouve lui-même dans un état de besoin, il lui est loisible d'introduire une demande de levée de sa responsabilité solidaire, et ce par lettre recommandée à la caisse d'assurances sociales qui transmettra la demande à la Commission des dispenses de cotisations.

Le délai de recevabilité pour cette demande est de un an, à compter du jour auquel la caisse lui a réclamé pour la première fois le paiement des sommes dues sur base de sa responsabilité solidaire. Sur simple demande, nous vous transmettrons un projet de lettre, ainsi qu'un formulaire de renseignement, à nous retourner endéans les 30 jours, dûment complétés et signés.

**Les associés actifs et mandataires de sociétés** sont solidairement responsables des cotisations dues par la société. A défaut de paiement par la société, les cotisations non-payées seront réclamées aux mandataires et associés actifs.

Une demande de levée de la responsabilité solidaire n'est pas prévue pour les cotisations de société. Les mandataires et associés actifs seront donc tenus de régler les cotisations non-payées par la société.

Dans certains cas, d'autres possibilités d'exonération existent durant les trois premières années de l'existence de la société ou si la société a été déclarée en faillite, se trouve dans une situation de réorganisation judiciaire ou dans une situation de liquidation.



### EXONERATION DE LA T.V.A. POUR UN CHIFFRE D'AFFAIRE ANNUEL INFÉRIEUR A 15.000 EUR

A partir du 1er avril, les entreprises ayant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 15.000 € seront exonérées de la TVA. Précédemment, le plafond était fixé à 5.580 €.

Les petites entreprises ne doivent pas reprendre de TVA sur les factures qu'elles adressent à leurs clients et sont dès lors dispensées de faire des déclarations à la TVA. Le critère pour être considéré comme petite entreprise à partir du 1er avril 2014 est donc d'avoir un chiffre d'affaire annuel inférieur à 15.000 €. Le revers de la médaille est que ces entreprises ne pourront pas récupérer la TVA qu'elles ont payée sur leurs achats.

Les entreprises concernées qui voudraient malgré tout rester assujetties à la TVA devront introduire une demande auprès de leur bureau de TVA avant fin juin.